



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Méthanisation

VADEMECUM RÉGLEMENTAIRE

20 janvier 2022

SOMMAIRE

Principes généraux

page 4

- **Qu'est-ce qu'un projet de méthanisation agricole ?**
- **Réussir un projet de méthanisation agricole**
 - Une implantation optimale du site de méthanisation
 - Un plan d'approvisionnement d'intrants établi
 - Un digestat bien valorisé
 - Des débouchés énergétiques assurés
- **Réglementation : délais minimums d'instruction**

Fiches réglementaires

Fiche n° 1 - Les ICPE page 6

- **Qu'est ce qu'une ICPE ?**
- **Rubrique 2781 (Décret du 6 juin 2018)**
- **Arrêtés de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique**
- **Installations soumises à autorisation et à la directive IED**
- **Nouveautés réglementaires 2021**
- **Contacts**

Fiche n° 2 - L'agrément sanitaire page 10

- **Pourquoi un agrément ?**
- **Comment évaluer le risque sanitaire ?**
- **Quelles exigences réglementaires ?**
- **Que doit contenir un dossier d'agrément ?**
- **Comment l'agrément est-il délivré ?**
- **Références réglementaires**
- **Contacts**

Fiche n° 3 - Urbanisme page 12

- **Quelle est la formalité d'urbanisme ?**
- **Quelles sont les distances réglementaires d'implantation vis à vis de la première habitation ?**
- **Quel est le contenu du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ?**
- **Où déposer la demande de permis de construire ?**
- **Quelle est la durée d'instruction de la demande de permis de construire ?**
- **Quand les travaux peuvent-ils commencer ?**
- **Quelle est la validité de l'autorisation d'urbanisme ?**
- **Qui est le service instructeur des actes d'urbanisme ?**
- **Contacts**

Fiche n° 4 - Loi sur l'eau page 14

- **Pourquoi un dossier Loi sur l'eau ?**
- **Quels sont les projets soumis à la Loi sur l'eau ?**
- **Déclaration Loi sur l'eau ou autorisation environnementale ?**
- **A savoir au préalable**
- **A ne pas faire !**
- **Contacts**

Fiche n° 5 - Substrat page 16

- **Les matières végétales brutes agricoles**
 - Cultures principales dédiées
 - Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)
- **Les déchets non dangereux, les effluents et les sous produits animaux**
 - Effluents / sous produits animaux (SPAN)
 - Biodéchets
 - Déchets verts
 - Déchets des industries agro-alimentaires
 - Boues et effluents issus de station d'épuration industrielles ou collectives
- **Transmission du plan d'approvisionnement à la DREAL**
- **Références réglementaires**
- **Définitions**
- **Contacts**

Fiche n° 6 - Valorisation du digestat page 20

- **Plan d'épandage et exceptions**
- **Règles sanitaires**
- **La directive nitrates**
- **Déclaration d'utilisation du cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation en tant que matières fertilisantes**
- **Contacts**

Fiche n° 7 - Stockage et élimination du biogaz page 24

- **Stockage du biogaz**
- **Élimination du biogaz**
- **Contacts**

Fiche n° 8 - Valorisation énergétique page 26

- **Installations de méthanisation avec injection de biométhane dans les réseaux publics de gaz**
- **Installations de méthanisation avec cogénération**
- **Utilisation comme carburant**
- **Références réglementaires**
- **Contacts**

Glossaire page 28

Annexe page 29

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les projets de méthanisation sont à la croisée de diverses réglementations, d'où une complexité de mise en œuvre et la nécessité d'anticiper. Il est recommandé de contacter les services instructeurs concernés dès le démarrage des réflexions. Les délais de procédure étant incompressibles, la gestion des démarches réglementaires doit s'effectuer en parallèle de la réflexion du projet.

Ce vademecum a pour objet d'informer les porteurs de projet des réglementations existantes et des services associés à l'aide de fiches réglementaires.



Qu'est-ce qu'un projet de méthanisation agricole ?

La structure porteuse du projet doit exercer une activité agricole au sens des articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural et de la pêche maritime :

- l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles,
- les intrants doivent provenir à plus de 50 % d'exploitations agricoles (qu'elles fassent ou non partie de la société porteuse de l'unité de méthanisation).

A défaut, ces installations sont qualifiées de méthanisation industrielle et peuvent être dédiées au traitement des déchets de collectivités ou d'autres activités économiques qu'agricoles.



Réussir un projet de méthanisation agricole

• Une implantation optimale du site de méthanisation

Pour le bon fonctionnement technique, le terrain choisi doit permettre l'optimisation des transports (flux et disponibilité des matières organiques, et épandage du digestat), un débouché énergétique, et doit présenter une surface suffisante pour la mise en place de l'unité de méthanisation (de la réception de la matière organique au stockage du digestat). Les unités de méthanisation occupent une emprise au sol d'environ 0,5 ha. L'implantation du site est décisive pour la pérennité du projet car il ne doit pas entrer en concurrence avec d'autres sites utilisant des produits animaux (dont déchets de cuisine et de table triés ou pas). D'un point de vue sanitaire, la séparation entre l'unité de méthanisation, les animaux, leurs litières et leurs aliments doit être respectée, de même que la marche en avant.

Une stratégie d'optimisation des débouchés est également importante. Une implantation à proximité, par exemple, d'un gros consommateur de chaleur ou de froid comme une industrie, un hôpital, une maison de retraite, une piscine, un réseau de chaleur, est particulièrement favorisée.

Pour déterminer l'implantation optimale, il convient de prendre en compte les règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'urbanisme et à la loi sur l'eau (fiches n° 1, 3 et 4)

Point de vigilance :

- Il est fortement conseillé de définir en amont une stratégie de communication, de réfléchir à l'information délivrée et aux échanges à avoir avec les riverains, les élus et les autres acteurs locaux, afin de prévenir les incidents préjudiciables de non acceptabilité sociale et sociétale.

• Un plan d'approvisionnement d'intrants établi

Pour une bonne gestion technique du méthaniseur, la ressource en matières organiques doit être en quantité suffisante avec un approvisionnement assuré et régulier dans le temps (engagement des producteurs de matières organiques résiduelles). Le gisement visé ne doit pas créer de pénurie sur le territoire afin de ne pas menacer l'équilibre des filières.

Pour établir le plan d'approvisionnement, il faut s'assurer du respect des règlements traitant des substrats et de l'hygiénisation le cas échéant (fiches n°1, 2 et 5).

Point de vigilance :

- Pour la préservation du maintien de l'élevage, les prairies permanentes ne doivent pas être retournées au profit de cultures méthanogènes destinées au méthaniseur,
- la conduite des CIVE, sans irrigation, sera cohérente au regard de la réglementation et du territoire agricole normand,
- outre les enjeux économiques et environnementaux, la bonne détermination et justification du rayon d'approvisionnement améliore l'acceptabilité sociale et l'intégration territoriale,
- le code de l'environnement interdit le mélange des boues de station d'épuration urbaine ou industrielle ou digestats issus de ces boues avec d'autres déchets et en particulier les biodéchets et les digestats issus de biodéchets.

● Un digestat bien valorisé

Le digestat est le produit résiduel de la méthanisation. Il est composé des matières et éléments présents dans les intrants, matières organiques non biodégradables par méthanisation (ex : lignine), d'éléments traces métalliques ou organiques, d'éléments minéraux issus de la décomposition (azote, phosphore) et d'eau. Le digestat a le statut de déchet mais peut être valorisé en tant que fertilisant dans le respect du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi il doit être épandu en respectant :

- la procédure des plans d'épandage,
- ou le cahier des charges produit par le ministère de l'agriculture (DigAgri),
- ou composté pour obtenir un compost normé.

La fiche n° 6 indique les règlements afférents.

Nb : au titre de la réglementation sanitaire, si le digestat est dérivé de sous-produits animaux transformés ou non, il n'a pas le statut de déchet mais d'engrais d'origine organique, EOA. Cependant, sortant d'une installation de traitement de déchet, il sera soit épandu comme un déchet soit devra se prévaloir d'une norme au titre du code rural.

Point de vigilance :

- Le plan d'épandage doit être présenté dans le dossier d'enregistrement ou d'autorisation prévu au titre des ICPE et/ou de la loi sur l'eau (cf. fiches 1 et 4). En plus de l'évaluation de la qualité agronomique, une analyse de la teneur en composés traces métalliques ou organiques indésirables est parfois nécessaire avant épandage afin de s'assurer de leur innocuité,
- les conditions d'enfouissement à l'épandage des digestats (pendillard...) permettront la préservation de la qualité de l'air.

● Des débouchés énergétiques assurés

Il existe 4 types de valorisation du biogaz : en combustion dans une chaudière pour produire de la chaleur, en combustion dans une unité de cogénération pour produire de la chaleur et de l'électricité, en injection dans le réseau de gaz naturel (après épuration), en carburant pour véhicule (après épuration).

Le choix de l'utilisation du biogaz se fait en cohérence avec les besoins énergétiques proches du site de méthanisation, de la taille du projet et des tarifs de rachat de l'électricité ou du gaz en cours, lors du projet.

Les fiches n° 7 et 8 indiquent les règlements afférents.

Point de vigilance :

- Pertinence de la bonne implantation, notamment pour optimiser les débouchés pour la chaleur souvent mal valorisée.



Réglementation : délais minimums d'instruction

- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : suivant le régime, de 1 mois en déclaration, 5 mois en enregistrement, à 10 mois en autorisation,
- agrément sanitaire (AS) : délai dépendant de la nature du projet (type d'intrants), **2 mois au-delà duquel sans réponse, cela vaut rejet**. Dans tous les cas, une visite avant le démarrage de l'unité construite doit avoir lieu afin que les produits animaux puissent être autorisés à être utilisés. L'envoi de la demande d'agrément et du dossier doit donc être anticipé entre la construction et le démarrage, **sous réserve que les intrants animaux soient compatibles avec l'unité prévue**,
- permis de construire (PC) : 3 mois avec majoration possible,
- loi sur l'eau : instruction commune avec l'ICPE

Toute modification de projet doit être communiquée aux services instructeur. Celle-ci peut notamment impacter les procédures ICPE et Loi sur l'eau et modifier les délais.



Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains (précisément définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement).

Elles sont identifiées et listées par la nomenclature des installations classées où des seuils sont définis afin d'établir un régime de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation).

La **rubrique ICPE n°2781**, spécifique à la méthanisation dans la nomenclature des ICPE a été créée en octobre 2009. Elle prévoyait, à l'origine, un régime de déclaration et un autre d'autorisation, elle inclut depuis 2010 un régime intermédiaire dit d'enregistrement qui a été élargi à un grand nombre d'installations, en juin 2018.

Le régime ICPE de l'installation (autorisation, enregistrement ou déclaration) définit les règles procédurales à respecter pour avoir le droit d'exploiter une unité de méthanisation, ainsi que les mesures à respecter durant l'exploitation. Toutes les installations, aussi petites soient-elles, sont soumises à la réglementation des ICPE.

Le régime ou classement est déterminé selon la nature et l'origine des déchets (déchets végétaux agricoles ou non, déchets animaux, biodéchets, boues, etc) ainsi que la quantité journalière entrant dans l'installation (seuil d'autorisation à 100t/j).

La dernière modification de la nomenclature, en juin 2018, a élargi le champ du régime d'enregistrement. La majorité des établissements est éligible à ce régime d'autorisation simplifiée dont la procédure, avec simple consultation du public, peut durer de 5 à 7 mois.

A noter :

- *La procédure d'enregistrement est systématiquement précédée d'un « cas par cas » au titre de l'article 122-2 instruit par l'autorité environnementale et préalable à toute instruction de dossier ICPE ou Loi sur l'eau qui peut conduire à un basculement en procédure d'autorisation si l'implantation du site présente des enjeux particuliers.*



Rubrique 2781 (Décret du 6 juin 2018) : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2781-1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	Régime ICPE
a) La quantité de matières traitées étant ≥ 100 t/j	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant ≥ 30 t/j et < 100 t/j	Enregistrement
c) La quantité de matières traitées étant < 30 t/j	Déclaration
2781-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux:	
a) La quantité de matières traitées étant ≥ 100 t/j.	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant < 100 t/j.	Enregistrement



Arrêtés de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique

Pour chaque régime ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), un arrêté ministériel fixe les prescriptions générales ou spécifiques d'implantation, d'analyses, d'études, de conception, de conduite technique, d'organisation, d'information et de suivi administratif des installations, avec des précisions sur la gestion des effluents aqueux, des odeurs, des substrats et des digestats.

- **L'arrêté du 10 novembre 2009** (modifié par l'arrêté du 14 juin 2021) fixe les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. (disponible sous https://aida.ineris.fr/consultation_document/4221).
- **L'arrêté du 12 août 2010** (modifié par l'arrêté du 17 juin 2021) fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (https://aida.ineris.fr/consultation_document/4015).
- **L'arrêté du 10 novembre 2009** (modifié par l'arrêté du 17 juin 2021) fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. (https://aida.ineris.fr/consultation_document/4223).

Il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs (le Code de la santé publique et le Code de l'environnement notamment). Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son agrément sanitaire si besoin (cf. fiche n° 2) et à l'obtention de l'autorisation administrative au titre des ICPE et/ou de la Loi sur l'eau (cf. fiches n° 1 et 4).

A noter :

- *Les arrêtés prévoient des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 lorsque le projet est également soumis à un agrément sanitaire (cf. fiche n° 2),*
- *ces arrêtés, modifiés en juin 2021, ont récemment renforcé les prescriptions relatives aux risques accidentels et aux nuisances olfactives.*



Installations soumises à autorisation et à la directive IED (Industrial Emissions Directive)

Les installations soumises à enregistrement relèvent d'une procédure d'autorisation simplifiée. Le dossier de demande est défini par les documents CERFA 15679-01 et 02. Le cas échéant, si des enjeux environnementaux locaux l'imposent, le préfet peut décider de basculer la demande en procédure d'autorisation unique.

Les installations sous régime d'autorisation (>100t/j de capacité maximale journalière non lissée sur l'année de déchets entrants) sont soumises à la directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Cette directive inclut dans son champ la valorisation des déchets par traitement biologique. La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control), relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Les rubriques identifiant les activités industrielles dites IED ont été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 dans la nomenclature des installations classées : « *Rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour* ».

Les installations sous régime d'autorisation relèvent alors d'un double classement au titre des rubriques n°2781 et n°3532.

A noter :

- *Les sites IED sont systématiquement soumis à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique, il n'est donc pas nécessaire de passer par un « cas par cas » au titre de l'article 122-2.*

Le dossier prévu pour la procédure d'autorisation unique doit contenir :

- une étude d'impact environnementale,
- une analyse de l'état initial du site en particulier pour les odeurs,
- une évaluation de la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le cadre de la directive IED et décrites dans la décision européenne 2018/1147 du 10 août 2010 relative aux conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (conclusions du BREF WT août 2018).

Point de vigilance :

- L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 reprend les meilleures technologies disponibles générales et complète l'arrêté du 10 novembre 2009 qui reprend les meilleures technologies disponibles sectorielles.

La procédure prévoit systématiquement du fait du statut IED de l'activité :

- une évaluation environnementale par une autorité compétente,
- une enquête publique d'un mois.

Elle est close par la rédaction et la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation propre au site.

Si l'installation est également visée par la Loi sur l'eau (cf. fiche n° 4), les procédures d'enregistrement ou d'autorisation environnementale unique, au titre des ICPE, doivent inclure les éléments de dossier nécessaires à l'instruction de la procédure au titre de la Loi sur l'eau (IOTA).

Si l'installation est en déclaration au titre des ICPE et également visée en autorisation au titre de la Loi sur l'eau, la procédure d'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, intègre les éléments relatifs à la déclaration ICPE.



Nouveautés réglementaires 2021

Les arrêtés ministériels ont été modifiés en juin 2021 afin de renforcer les prescriptions en matière de prévention des risques accidentels et des émissions olfactives.

Les stockages de digestats doivent être positionnés à plus de 100 m ou 200 m des habitations (sauf MV brute) (1er Janvier 2023). Ils sont couverts (sauf en bout de champ et sauf lagune de stockage de DL traités plus de 80 jours) et associés à une capacité de rétention étanche composée soit d'un revêtement béton, d'une membrane ou autre dont la perméabilité est inférieure à 10^{-7} , soit de matériaux meubles, d'une épaisseur maximum de 0,5 m) présentant un h/V supérieure à 500 heures (V vitesse de pénétration en m/h).

Les stockages enterrés qui ne sont pas dans une fosse étanche dispose d'un dispositif de drainage avec regard et soumis à contrôle annuel.

Les nouvelles lagunes sont constituées d'une double géomembrane.

Le risque d'émission olfactives est inclu dans le programme de maintenance préventive et visées par un état des perceptions et/ou une étude de dispersion ainsi qu'une valeur limite à 5 unité d'odeur européenne / m^3 plus de 175 h /an (2%) à respecter dans un rayon de 3000 m. Ces prescriptions s'appliquent dès le stade de la demande pour le régime de l'autorisation ou en cas de plaintes pour les autres. Dans tous les cas un registre des plaintes est tenir et le contrôle des équipements de traitement des odeurs à faire faire tous les trois ans.

Les autres évolutions introduisent :

- de nouvelles distances d'éloignement de 10/15 m pour les équipements nouveaux (Torchères ouvertes ou fermées, installation de combustion, d'épuration du biogaz, etc),
- des sondes de températures sur les intrants et digestats solides,
- de la détection de monoxyde de carbone dans les unités de séchage des digestats,
- un renforcement de la détection incendie, de l'accès à l'installation et des voies engins,
- des dispositions sur les torchères et le stockage temporaire du biogaz (capacité de 3 à 6 heures selon torchère à demeure ou non) dans la limite de 5t,

- un renforcement du système de surveillance des digesteurs,
- des dispositions sur la performance de l'épuration du biogaz,
- le renforcement des prescriptions ATEX,
- la mise en œuvre d'une astreinte opérationnelle 24/24h.

Contacts

Sans que ce soit pré-déterminé par le classement 2781-1 ou -2, l'installation peut être à vocation agricole (pilotee par des agriculteurs et majoritairement alimentée par des effluents d'élevage et des déchets végétaux d'origine agricole) ou industrielle (pilotee par un opérateur industriel privé ou une collectivité et alimentée par des biodéchets ou d'autres déchets organiques).

Contacts ICPE agricole

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP)

6, boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.98.60

EURE

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)

32 Rue Georges Politzer
27000 Évreux
Courriel : ddpp@eure.gouv.fr
Téléphone : 02.32.39.83.04

MANCHE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)

1304 avenue de Paris
BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex
Courriel : ddpp-seas@manche.gouv.fr
Téléphone : 02.33.72.60.70

ORNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne (DDETSPP)

Cité administrative - Place Bonet
CS 30358 - 61007 Alençon cedex
Courriel : ddetspp-sv-spae@orne.gouv.fr
Téléphone : 02.33.32.42.46

SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP)

Avenue du Grand Cours
76107 Rouen cedex
Courriel : ddpp-sg@seine-maritime.gouv.fr
Téléphone : 02.32.81.88.60

Contacts ICPE industrielle

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Normandie (DREAL)

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever
BP 86002 - 76032 Rouen cedex

CALVADOS ET MANCHE

DREAL Normandie - Unité bi-départementale du Calvados Manche (UBDCM)

1 rue recteur Daure
CS 60040 - 14000 Caen cedex 1
Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02.50.01.83.00

EURE ET ORNE

DREAL Normandie - Unité Bidépartementale de l'Eure et de l'Orne (UBDEO)

Rue de Melleville
27930 Angerville-la-Campagne
Courriel : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02.32.23.45.70

SEINE-MARITIME

DREAL Normandie - Unité départementale du Havre (UDLH)

48 rue Denfert Rochereau - 76600 Le Havre
Courriel : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 35 19 32 64

DREAL Normandie - Unité départementale de Rouen-Dieppe (UDRD)

1 rue Dufay - 76100 Rouen
Courriel : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 32 91 97 60

L'AGRÉMENT SANITAIRE



Pourquoi un agrément ?

Le risque sanitaire concerne les installations qui utilisent des produits animaux en vue de limiter et de prévenir tous les risques sanitaires liés à l'usage de produit animal pour la santé publique et animale. Disposer d'un agrément sanitaire est obligatoire et permet, au regard des matières entrantes, d'assurer la gestion du risque sanitaire pour le fonctionnement d'une unité de méthanisation et l'application au sol d'un résidu de méthanisation aussi sûr sanitaire que possible.

C'est la nature des matières entrantes qui détermine l'exigence d'un agrément sanitaire pour l'unité de méthanisation. L'agrément sanitaire est obligatoire si les matières entrantes contiennent des sous-produits animaux (cf art 24 1- g du règlement (CE) n°1069/2009). Une méthanisation ne prévoyant que des matières d'origine végétale n'est pas soumise à agrément sanitaire. On entend par sous-produit animal, tout produit d'origine animale qui n'est pas destiné à la consommation humaine. Les sous-produits animaux sont classés en 3 catégories en fonction du niveau de risque sanitaire. Le règlement (CE) n° 1069/2009 définit la liste des sous-produits animaux ou d'autres produits définis comme sous-produits animaux, par catégorie dans ses articles 8, 9 et 10. Il catégorise le devenir (utilisation/élimination) de chaque catégorie de sous-produit animal dans ses articles 12, 13 et 14. **Les effluents d'élevage, type déjections des animaux d'élevage, le lait et les eaux blanches, sont des sous-produits animaux.**



Comment évaluer le risque sanitaire ?

L'agrément sanitaire exige que l'exploitant mette en place une maîtrise du procédé en respectant le principe de la méthode HACCP (Hazard Analysis of Critical Control Point) et reprend la notion de « marche en avant » que l'on rencontre dans les industries agro-alimentaires. L'exploitant doit déterminer les étapes de la production qui représentent un risque sanitaire et mettre en œuvre des moyens de maîtrise du risque et une **autosurveillance**.



Quelles exigences réglementaires ?

Le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil définit l'exigence d'agrément au titre de l'article 24.1-g et les modalités de délivrance d'agrément en son article 44.

Le dossier de demande d'agrément doit être constitué des pièces listées à l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 à l'annexe II de l'arrêté du 08 décembre 2011 et accompagné d'une demande d'agrément signée (annexe I de l'arrêté).

Les prescriptions techniques sont définies dans :

- le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment son annexe V, article 10, et son annexe VIII ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 et instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21 janvier 2020 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité » et à l'utilisation du lisier ;
- La note de service DGAL/SDSPA/N2013-8143 du 26 août 2013 « la production de biogaz : un traitement de sous-produits animaux ».

Si l'ensemble des matières entrantes dans l'unité de méthanisation est végétal, alors l'agrément sanitaire n'est pas nécessaire.

Point alerte articulation AS / ICPE : les exigences réglementaires de l'ICPE sont différentes et ne se substituent pas à celles de l'agrément sanitaire et vice et versa. Une unité de méthanisation est soumise à 3 types de réglementations : environnement, sanitaire et fertilisation. Les dépôts des dossiers ICPE et agrément sanitaire garantissent le respect des exigences organisationnelles de l'espace et l'ensemble des obligations réglementaires. Il est à noter, par exemple, que la réglementation sanitaire exige une séparation entre l'activité d'élevage, les aliments, litière des animaux et l'unité de méthanisation pour garantir l'absence de contamination. Cette obligation implique l'anticipation avant la construction.



Que doit contenir un dossier d'agrément ?

Le dossier est à déposer avant tout démarrage d'activité et non à postériori, auprès de la DDPP du département d'implantation de l'unité de méthanisation.

Les modalités de demande d'agrément sont définies dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 :

- la demande d'agrément doit être établie à partir du formulaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;
- un dossier d'agrément sanitaire doit être constitué avec les documents listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;
- Toute demande d'application de l'arrêté ministériel du 09 04 2018 est à formuler au dossier en joignant l'annexe II de l'IT DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020



Comment l'agrément est-il délivré ?

La délivrance de l'agrément provisoire permet à l'exploitant de recevoir des produits animaux. Avant démarrage, des matières de chargement peuvent être reçues, mais la réception de sous-produits animaux en tant qu'intrants est interdite et pénalisable (art L228-5 du code rural).

Une fois le dossier d'agrément sanitaire jugé recevable et instruit :

- une visite sur place **préalable au démarrage** de l'activité est réalisée. L'absence de non-conformité majeure (respect des éléments indiqués dans le dossier sur les locaux, équipements en particulier) donne lieu à la délivrance d'un agrément provisoire (cf. art 44 du règlement (CE) n° 1069/2009) ;
- une nouvelle visite sur place de l'installation en fonctionnement est effectuée dans les 3 mois qui suivent l'octroi de l'agrément provisoire. Cet agrément provisoire est renouvelable 1 fois, soit pour 6 mois en tout. En l'absence de non-conformité majeure, un agrément définitif peut être délivré.



Références réglementaires

Règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement Européen et du Conseil du 21/10/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002.

Règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8143 du 26/08/2013 « la production de biogaz : un traitement de sous-produits animaux ».

Les exigences réglementaires concernant les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés sont disponibles sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination>

Contacts

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations des Calvados (DDPP)
6 bd du G. Vanier - CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.98.60

EURE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional de l'Alimentation
6 bd du G. Vanier - CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)
32 Rue Georges Politzer
27000 Évreux
Courriel : ddpp@eure.gouv.fr
Téléphone : 02.32.39.83.00

MANCHE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional de l'Alimentation
6 bd du G. Vanier - CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)
1304 avenue de Paris
BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex
Courriel : ddpp@manche.gouv.fr
Téléphone : 02.33.72.60.70

ORNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional de l'Alimentation
6 bd du G. Vanier - CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne (DDETSPP)
Cité administrative - Place Bonet
CS 30358 - 61007 Alençon
Courriel : ddetspp-sv-spae@orne.gouv.fr
Téléphone : 02.33.32.42.52

SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional de l'Alimentation
6 bd du G. Vanier - CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime (DDPP)
Avenue des Grands Cours
76107 Rouen cedex
Courriel : ddpp-sg@seine-maritime.gouv.fr
Téléphone : 02.32.81.88.60

URBANISME

La caractérisation d'un projet est un point fondamental puisque la faisabilité du projet vis-à-vis des règles d'urbanisme peut être différente du fait que le projet soit agricole ou industriel.

Quelle est la formalité d'urbanisme ?

En phase de conception du projet, il est conseillé de déposer **une demande de certificat d'urbanisme opérationnel** pour connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent et la faisabilité du projet par rapport à ces règles.

Une unité de méthanisation nécessite une formalité d'urbanisme qui peut varier en fonction des caractéristiques du projet. En général, un permis de construire est requis, dès que l'emprise au sol des méthaniseurs ou des bâtiments dépasse les 20 m².

	Hauteur < ou = à 12 m	Hauteur > à 12 m
Emprise au sol ≤ à 5 m ²	Pas de formalités - R 421-2a)	Déclaration préalable - R 421-9c)
5 m ²		
5 m ² < Emprise au sol ≤ 20 m ²	Déclaration préalable - R 421-9c)	Permis de construire - R 421-1
20 m ²		
Emprise au sol > 20 m ²	Permis de construire - R 421-1	

Quelles sont les distances réglementaires d'implantation vis à vis de la première habitation ?

Les dernières évolutions des arrêtés ministériels ICPE précités dans la fiche n°1 en juin 2021 modifient les distances d'implantation des installations de méthanisation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers en la portant de 50 m à 100 ou 200 m selon le régime de l'installation. Les dispositions de ces textes ne sont pas applicables aux installations existantes au 1^{er} janvier 2023, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} janvier 2023 mais sont applicables à leurs extensions.

Par ailleurs ces évolutions imposent également des distances de sécurité entre équipements de l'installation elle-même (Digesteurs, moteurs de cogénération, torchères, etc) applicable à tout nouvel équipement, y compris ceux implantés sur des installations existantes, au 1^{er} juillet 2021.

Procédure	Distance d'implantation minimale avant le 1 ^{er} janvier 2023	Distance d'implantation minimale à partir du 1 ^{er} janvier 2023
Déclaration	50 m des digesteurs	100 m
Engagement/Autorisation		200 m
		de l'installation de méthanisation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute)

Quel est le contenu du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ?

Dans tous les cas, le dossier de demande de permis de construire est à déposer à la mairie de la commune où se situe le projet. Les pièces indispensables et communes à tout projet d'unité de méthanisation sont les suivantes :

- le formulaire de demande de permis de construire,
- un projet architectural (plan de situation, plan masse, notice paysagère),
- une note succincte précisant **la structure de la société, l'origine de la biomasse (le pourcentage, la quantité et la nature des intrants) pour savoir si elle provient d'une activité agricole ou industrielle et l'utilisation de l'énergie (revente ou non, autoconsommation ou réinjection dans le réseau public),**
- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 (si le projet est soumis à autorisation environnementale) ou le récépissé de dépôt au titre des ICPE (si le projet est soumis à enregistrement ou déclaration ICPE).

D'autres pièces pourront être demandées en fonction de la localisation du projet voire de ses caractéristiques.



Où déposer la demande de permis de construire ?

Tous les dossiers de demande doivent être déposés à la mairie de la commune où se situe le projet.



Quelle est la durée d'instruction de la demande de permis de construire ?

Le délai d'instruction pour un permis de construire est de 3 mois à compter de la complétude du dossier. Dans le 1^{er} mois, ce délai peut être majoré et (ou), le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être réclamées.



Quand les travaux peuvent-ils commencer ?

Si le projet dépend au titre des ICPE du régime d'autorisation, il nécessite une autorisation environnementale. Dans ce cadre, le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale mais ne peut être exécuté qu'après délivrance de cette dernière (article L425-14 du Code de l'Urbanisme).

De même, si le projet dépend au titre des ICPE du régime de déclaration, il nécessite une décision d'acceptation. Dans ce cadre, le permis de construire peut être délivré avant la décision d'acceptation mais ne peut être exécuté qu'après délivrance de cette dernière (article L425-14 du Code de l'Urbanisme)



Quelle est la validité de l'autorisation d'urbanisme ?

Le permis de construire est valable 3 ans à partir de sa date de délivrance et peut être prorogé 2 fois pour une durée de 1 an.



Qui est le service instructeur des actes d'urbanisme ?

Les permis de construire concernant des unités de méthanisation dont **l'énergie produite est principalement destinée à la vente** (commercialisation à hauteur de 50 % de l'énergie produite) sont de la compétence du préfet de département (article R 422-2 du Code de l'urbanisme), le service instructeur est la DDT(M).

Dans les autres cas, les permis de construire sont de la compétence du maire, le service instructeur est la collectivité.

A noter :

- des consultations peuvent être obligatoires en fonction du projet (localisation, destination, etc...) :
 - passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF),
 - passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Contacts

CALVADOS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14)

10 boulevard du Général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
Courriel : ddtm-sudr@calvados.gouv.fr
Téléphone : 02.31.43.15.60

EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM 27)

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205 - 27022 Évreux cedex
Courriel : ddtm-sact-atd@eure.gouv.fr
Téléphone : 02.32.29.60.60

MANCHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50)

Boulevard de la Dollée
BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
Courriel : ddtm-sadt-urba@manche.gouv.fr
Téléphone : 02.33.06.39.00

ORNE

Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT 61)

Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 Alençon
Courriel : ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr
Téléphone : 02.33.32.52.99

SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76)

Cité Administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Courriel : ddtm-scau@seine-maritime.gouv.fr
Téléphone : 02.35.58.53.27

Pour les méthaniseurs, les procédures **d'enregistrement** et **d'autorisation** au titre des ICPE emportent, c'est-à-dire incluent les éléments du dossier demandé par la procédure « Loi sur l'eau ». L'instruction IOTA - Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau - est effectuée par la DREAL au sein de la procédure ICPE.

La procédure de déclaration au titre des ICPE n'emporte pas la procédure loi sur l'eau qui pourrait concerner en particulier l'épandage des digestats qui ne sont pas issus d'effluents d'élevage au titre de la rubrique :

« 2.1.4.0. *Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO5 (D).*

Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.

Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »



Pourquoi un dossier Loi sur l'eau ?

La législation française demande à ce que l'administration vérifie que les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité, qui font partie du patrimoine commun de la nation, ne soient pas déséquilibrés par le projet. Ces dispositions permettent de surcroît d'atteindre les objectifs européens qui visent le bon état écologique, dès l'année 2027, grâce à l'application des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Les SDAGE Loire, Bretagne et Seine-Normandie définissent les mesures pour atteindre cet objectif.

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit donc soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau. Mais qu'entend-on par :

- **Toute "personne" ?** Il s'agit d'une personne au sens large : physique (particulier) ou morale (collectivité, société...), publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise.
- **Le "projet" ?** Il s'agit d'un projet, que ce soit une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) ; et ce à n'importe quelle étape : phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles.
- **Type d' "impact" ?** Tous les types d'impacts sont concernés : prélèvement, rejet, impact sur le milieu aquatique ou marin (direct ou indirect).
- **Le "milieu aquatique" ?** Tous les milieux aquatiques, c'est-à-dire en rapport avec de l'eau, sont concernés : eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau...) ou souterraines (prélèvements...), zones inondables, zones humides, imperméabilisation...



Quels sont les projets soumis à la Loi sur l'eau ?

Sont soumis à la Loi sur l'eau, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.



Déclaration Loi sur l'eau ou autorisation environnementale ?

Le choix de la procédure « Loi sur l'eau » sera fonction des seuils des rubriques de la « nomenclature Eau » concernées par le projet. Pour savoir si le projet est soumis à la Loi sur l'eau, un simple courrier peut être envoyé à l'administration.

Des cartographies précisent si le projet concerne :

- une zone à dominante humide, zones Natura 2000 (zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation), ZNIEFF...,
- une zone d'expansion des crues (lit majeur) dans la couche « aléa-plan de prévention des risques »,
- un cours d'eau réglementairement parlant.

Le projet est soumis aux prescriptions de la Loi sur l'eau par le biais de la « Nomenclature eau ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Selon les caractéristiques du projet, le dossier Loi sur l'eau relèvera du régime :

- de Déclaration Loi sur l'eau (D)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=05707876F3486974E9421EC8D155725B.tpdila23v_1?idArticle=LEGIARTI000033940872&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=

- ou d'Autorisation environnementale (A)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033929003&dateTexte=&categorieLien=cid>



A savoir au préalable

Il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs (le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement notamment). Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet.



A ne pas faire !

- Réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique sans s'informer de la législation en vigueur (contacter l'administration en cas de doute),
- occulter les incidences potentielles du projet sur les milieux aquatiques,
- réaliser le projet soumis à la Loi sur l'eau sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration.

Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives et/ou pénales prévues au Code de l'environnement. Des contrôles peuvent avoir lieu avant, pendant et après la réalisation du projet.

Contacts

Si le dossier relève de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre des ICPE contacter la DREAL, dans les autres cas (ICPE déclaration) contacter les DDT et/ou les DD(ETS)PP.

Coordonnées : se reporter à la fiche n°1

Au-delà des règlements présentés dans cette fiche, d'autres réglementations peuvent s'appliquer au plan d'approvisionnement, selon la valorisation du biogaz et du digestat choisie (cf. fiche n° 6)

Les installations ICPE de méthanisation comme l'indique le libellé de la rubrique 2781 (cf. fiche n° 1) ainsi que les arrêtés ministériels ne peuvent intégrer que :

- des déchets non dangereux (au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- des matières végétales brutes agricoles,
- des sous-produits animaux de catégorie 2 et 3.



Les matières végétales brutes agricoles

La section 20 - articles D. 543-291 et suivants du Code de l'environnement - Méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes - définit et encadre l'utilisation des cultures en méthanisation. Elle distingue les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de cultures.

● Cultures principales dédiées

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile (article D. 543-292 du Code de l'environnement).

La culture principale, définie à l'article D543-291 du Code de l'environnement, est :

- soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel,
- soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes,
- soit commercialisée sous contrat.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), ne sont pas pris en compte.

● Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées sans conditions par des cultures intermédiaires.



● Effluents / sous produits animaux (SPAN)

- se reporter à la fiche n° 2 relative à l'agrément sanitaire

Le devenir possible des sous-produits animaux et des produits dérivés est défini dans le Règlement (CE) n°1069/2009. C'est la catégorie à laquelle la matière appartient qui détermine l'usage autorisé et ses conditions.

Les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, et à l'utilisation du lisier, sont définies dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2018.

Le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 définit les conditions d'exercice dans le cas général (équipements spécifiques, broyeur et hygiénisateur). Les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2018 sont dérogatoires. Une demande de dérogation doit donc accompagner la demande d'agrément initial (à l'article 3§II et ou 6 à 9 selon les cas, voire un dossier à l'article 5 doit être présenté).

Attention : la dérogation est possible uniquement après autorisation de l'autorité compétente (DDPP).

Des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 sont prévues dans les arrêtés ministériels ICPE (cf. Fiche n° 1).

A noter :

- **dans la réglementation sanitaire des sous-produits**, le terme « effluent » n'existe pas. Toute matière d'origine animale dans la réglementation sanitaire a sa propre terminologie qui diffère de celle d'autres réglementations. En effet, un effluent d'élevage est défini au titre de l'article 3 du R1069-2009 point 20 sous le terme de « lisier : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ».

● Biodéchets

La définition des biodéchets est issue de la réglementation environnementale.

Il s'agit des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que des déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

Sont également définis les déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets (article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

Il peut donc s'agir de la fraction fermentescible des déchets ménagers issus de collectes sélectives.

A noter :

- les déchets de cuisine et de table (DCT) sont des SPAN de catégorie 3 de même que les anciennes denrées alimentaires qui sont aussi des SPAN de catégorie 3.
- Il existe un guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir rédigé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation / DGAL consultable à partir du lien : <https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination>

● Déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux de parc ou de jardin. Leur fraction ligneuse est peu méthanisable mais la fraction feuillue peut être mélangée avec d'autres substrats. Ils sont en général plutôt utilisés en compostage avec le digestat solide issu d'une séparation de phase en vu d'une production de compost conforme à la NFU 44-051.

A noter :

- les déchets verts issus des collectes en déchetteries comme les tontes de pelouse, bien que végétales, sont admis dans le cadre du cahier des charges DigAgri du 22 octobre 2020 (cf. fiche n° 6),
- le compostage des déchets verts avec des digestats issus de boues de station d'épuration urbaine ou industrielle est encadré par le Décret no 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants.

• Déchets des industries agro-alimentaires (IAA)

Il s'agit des biodéchets comparables à des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires donc des IAA. Ils peuvent être végétaux, animaux ou mixtes. Ils présentent généralement un pouvoir méthanogène très intéressant et complètent utilement les déchets agricoles.

Les « biodéchets » des ménages issus des cuisines et ceux des cuisines « restes d'aliments et de repas » sont définis comme des sous-produits animaux, qu'ils soient ou pas triés de leur fraction carnée, laitière etc...

L'usage de ces « biodéchets des ménages » en méthanisation nécessite donc un agrément de même que l'usage des biodéchets comparables des IAA si elles utilisent des produits d'origine animale type viande, poisson, oeuf, lait, miel.

A noter :

- les biodéchets sont admis dans la limite de 40 % des intrants par le cahier des charges DigAgri (cf. fiche n° 6),
- les denrées alimentaires animales ou végétales issues des IAA sont admises dans la limite de 40 % des intrants par le cahier des charges DigAgri (cf. fiche n° 6).

● Boues et effluents issus de stations d'épuration industrielles ou collectives

Les boues d'épuration ainsi que les effluents chargés des unités de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles peuvent présenter un pouvoir méthanogène suffisamment intéressant pour permettre une méthanisation.

Les digesteurs utilisés en interne et dédiés à une seule unité de traitement des eaux ne sont pas visés au titre de la rubrique 2781 des ICPE. Il s'agit d'installations considérées connexes à l'unité de traitement des eaux et elles sont autorisées dans le cadre de la procédure liée à l'unité de traitement des eaux elle-même (IOTA ou ICPE).

En revanche, les installations de méthanisation externes à l'unité de traitement des eaux sont visées par la rubrique 2781 des ICPE.

Les boues n'ont pas statut de biodéchets au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement. Les arrêtés ministériels ICPE prévoient que leur teneur en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) soit évaluée avant leur introduction dans le digesteur. Le mélange des boues de step urbaine ou industrielle avec d'autres substrats que des boues est interdit.

A noter :

- Les boues de STEP industrielles (mis à part celles issues des IAA ou qui ont statut de MIATE (Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux au regard de la NFU 44-095) n'ont pas toutes statut de déchets non dangereux, il est donc prudent d'obtenir une caractérisation précise du producteur initial qui va au-delà d'un simple contrôle de leur teneur en ETM et CTO,
- la réglementation SPAN s'applique uniquement pour « les SPAN collectés lors du traitement des eaux résiduaires auprès des établissements et des usines qui transforment des matières de catégorie 2 ou auprès d'abattoirs autres que ceux visés à l'article 8 point e du R1069/2009 » (cf. fiche n° 2). Elle ne s'applique donc pas aux IAA autres que « abattoir ». Ces boues ne sont jamais de catégorie 3 et les IAA ont interdiction d'envoyer dans les eaux usées des sous-produits.

Point de vigilance :

- Les boues de STEP urbaines ou industrielles ne sont pas admises par les cahiers des charges DigAgri (cf. fiche n° 6),
- la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 interdit le mélange des boues d'épuration avec d'autres déchets.



Transmission du plan d'approvisionnement à la DREAL

Les installations de méthanisation classées au titre de la rubrique 2781 sont des installations de traitement de déchets, à ce titre, l'origine géographique des déchets doit être décrite dans la demande d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ainsi que la manière dont le projet est compatible avec le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) (article D 181-15-2 du Code de l'Environnement). Le projet doit donc décrire les typologies d'intrants retenues (cultures, déchets végétaux, biodéchets, etc), leur quantité et leur origine géographique.

Le plan d'approvisionnement doit également être transmis dans le cadre de la délivrance de l'attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat de biométhane produit (modalités de transmission du plan d'approvisionnement et contacts : voir fiche n° 8 « valorisation énergétique »).



Références réglementaires

- Cultures principales dédiées : **article D543-291, article D543-292, article D543-293** du Code de l'environnement.
- Biodéchets : **article R541-8**.



Définitions

- **Cultures alimentaires** : céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale.
- **Cultures énergétiques** : cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie.
- **Cultures intermédiaires** : cultures qui sont semées et récoltées entre deux cultures principales.
- **Résidus de cultures** : résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.
- **Lisier** : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière.

Contacts

Cultures dédiées

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional Milieux Agricoles et Forêt
6, Boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.51

Biodéchets et plans d'approvisionnement

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL)
Coordonnées : se reporter à la fiche n°1

Sous produits animaux (SPAN)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service Régional de l'Alimentation
6, Boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP)
6, boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.98.60

EURE

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)
32 Rue Georges Politzer
27000 Évreux
Courriel : ddpp@eure.gouv.fr
Téléphone : 02.32.39.83.04

MANCHE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)
1304 avenue de Paris
BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex
Courriel : ddpp-seas@manche.gouv.fr
Téléphone : 02.33.72.60.70

ORNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne (DDETSPP)
Cité administrative - Place Bonet
CS 30358 - 61007 Alençon cedex
Courriel : ddetspp-sv-spae@orne.gouv.fr
Téléphone : 02.33.32.42.46

SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP)
Avenue du Grands Cours
76107 Rouen cedex
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr
Téléphone : 02.32.81.82.32



Plan d'épandage et exceptions

Inserés dans une rubrique ICPE 2781, spécifique au traitement de déchet, les digestats restent dans le champ de la réglementation des déchets. Il n'existe pas, à ce jour, de procédure de sortie de statut de déchet pour les digestats mais cela n'interdit en rien leur valorisation agricole en tant que fertilisant azoté et phosphoré dans la mesure où le Code rural et de la pêche maritime prévoit des conditions d'utilisation : leur valorisation est donc contrainte à un plan d'épandage, sauf dans les cas où ils respectent les normes ou cahiers des charges suivants :

- **NF U44-051 et NF U44-095** : amendements organiques. Il s'agit de digestats compostés en mélange avec d'autres déchets organiques généralement des déchets verts où la matière organique (MO) doit représenter plus de 20 % de la matière brute ainsi qu'une teneur maximale en éléments trace métallique (ETM) et composés traces organiques (CTO) (cf. fiche n° 5) ;
- **NF U42-001/A12** : engrais organique azote + phosphore (NP) issu de lisier méthanisé et composté. La teneur en azote + phosphore + potassium (NPK) doit être supérieure à 7 % ;
- **cahier des charges « DigAgri »** publié en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes qui remplace les cahiers des charges « DigAgri 1, 2 et 3 »
- les digestats peuvent être cédés ou commercialisés sans plan d'épandage ;
- **L'arrêté du 22 octobre 2020** a approuvé un nouveau cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes : **CdC Dig**.

A noter :

- *Pour les établissements d'élevage relevant des régimes ICPE, les effluents d'élevage sont soumis au plan d'épandage exigé par le régime des ICPE. Seul les digestats issus du méthaniseur sont dispensés de plan d'épandage en cas de respect des cahiers des charges cités ci-dessus.*
- *Pour les unités de méthanisation soumises à déclaration, ne recevant pas uniquement des effluents d'élevage et dont le digestat ne répond pas au cahier des charges Dig, une procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 26 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement doit être réalisée lorsque la quantité de digestat épandue représente notamment une quantité d'azote totale supérieure à 10 t/ an ; dans ce cas les épandages de digestat peuvent potentiellement relever d'une procédure d'autorisation environnementale alors que la nomenclature loi sur l'eau ne les soumet qu'à simple déclaration.*



Règles sanitaires

D'un point de vue sanitaire, les résidus de digestion issus d'une conversion en biogaz mis sur le marché doivent respecter les exigences du règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 en son article 10 et son annexe V. Ils sont mis sur le marché (le retour au sol en fait partie) si le produit est sûr sanitaire.

L'application dans les sols est possible si le digestat a été produit par une unité de méthanisation agréée qui respecte les conditions de son agrément. Ainsi, les critères microbiologiques du produit précisés au R142/2011 doivent être régulièrement vérifiés par l'exploitant. Cette vérification est explicitée au dossier d'agrément. En cas de non conformité, l'exploitant doit prendre des mesures sur le produit et le procédé afin de pouvoir continuer à fonctionner et à utiliser le digestat.

Dans le cas d'un digestat non transformé produit dans le cadre d'une dérogation aux articles 6, 7 et 9§II de l'arrêté du 9 avril 2018 et qui ne serait pas conforme aux critères ainsi exigés, les modalités de valorisation spécifiques sont prévues à l'article 11 de l'arrêté.

Les critères microbiologiques sont les suivants :

a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de la conversion ou du compostage ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz ou de compostage aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :

- *Escherichia coli* : n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g

ou

- *Enterococcaceae* : n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g

A noter : 5 échantillons par analyse, tolérance en cas de dépassement avec une application dans les sols contrainte par l'arrêté du 9 avril 2018.

b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Absence de *Salmonella* dans 25 g : n = 5, c = 0, m = 0, M = 0



La directive nitrates

Les digestats de méthanisation sont des fertilisants azotés. A ce titre, en zone vulnérable, l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté du programme régional sont à respecter.

Site internet DRAAF : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>

Site internet DREAL : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r462.html>



Déclaration d'utilisation du cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation en tant que matières fertilisantes

L'arrêté du 22 octobre 2020 a approuvé un nouveau cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (CdC Dig).

Il introduit l'obligation pour le producteur de digestats de déclarer l'utilisation de ce cahier des charges auprès du service régional de l'alimentation (SRAL) des DRAAF.

Tout producteur de digestats de méthanisation utilisant le CdC Dig pour valoriser sa production en tant que matières fertilisantes est tenu d'envoyer une déclaration au SRAL de la région de production lors de la première utilisation du cahier des charges, puis de renouveler cette déclaration chaque année.

L'obligation de déclaration s'applique également aux installations ayant précédemment utilisé la conformité aux cahiers des charges Dig Agri1, Dig Agri2 ou Dig Agri3.

La déclaration se fait via le formulaire CERFA n°16151*01 disponible sur le site :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa16151.do>

En complément du formulaire Cerfa complété et signé, le producteur doit transmettre :

- une copie du plan d'approvisionnement
- une copie des résultats d'analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques de l'année écoulée
- en cas d'utilisation d'additifs de digestion, la liste des produits utilisés avec les volumes annuels associés

La déclaration et les documents sont à transmettre par courriel à l'adresse suivante :

sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

La réception de la déclaration par le SRAL ne peut pas être considérée par le demandeur comme une validation de la conformité au cahier des charges.

Contacts

CALVADOS

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP)

6, boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.98.60

DREAL Normandie

se reporter à la fiche n°1

EURE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation
6, Boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure (DDPP)

32 Rue Georges Politzer
27000 Évreux
Courriel : ddpp@eure.gouv.fr
Téléphone : 02.32.39.83.00

DREAL Normandie

se reporter à la fiche n°1

MANCHE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation
6, Boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP)

1304 avenue de Paris
BP 90286 - 50006 Saint-Lô cedex
Courriel : ddpp@manche.gouv.fr
Téléphone : 02.33.72.60.70

DREAL Normandie

se reporter à la fiche n°1

ORNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation
6, boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne (DDETSPP)

Cité administrative - Place Bonet
CS 30358 - 61007 Alençon
Courriel : ddetspp@orne.gouv.fr
Téléphone : 02.33.32.42.52

DREAL Normandie

se reporter à la fiche n°1

SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Service Régional de l'Alimentation
6, boulevard du Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen cedex 05
Courriel : agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02.31.24.99.10

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP)

Avenue des Grands Cours
76107 Rouen cedex
Courriel : ddpp-sg@seine-maritime.gouv.fr
Téléphone : 02.32.81.88.60

DREAL Normandie

se reporter à la fiche n°1

STOCKAGE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ

Procédure incluse dans l'ICPE (cf. fiche n° 1)



Stockage du biogaz

Le stockage du biogaz permet notamment de réguler l'utilisation du biogaz. Deux techniques sont utilisées : les gazomètres à double membrane souple et le gazomètre en matériau rigide. Ils servent notamment à absorber le surplus de production ou à conserver le biogaz en cas d'arrêt des dispositifs de valorisation (moteur cogénération, épuration et injection réseaux, etc.).

Le stockage du biogaz permet également d'éviter de l'éliminer à la torchère, il assure à la fois une fonction d'exploitation et de sécurité.

Le stockage du biogaz agricole est principalement assuré par les volumes des ciels des digesteurs et post digesteurs pour lesquels la technologie de la double membrane souple se développe (il existe très peu de réservoirs de biogaz ou de gazomètres indépendants dans des installations de méthanisation agricole).

Le stockage du biogaz est potentiellement soumis au régime ICPE sous la rubrique 4310 « *Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)* ». Le cas échéant, l'instruction de ces installations est jointe à la demande portée au titre de la rubrique 2781.

Rubrique 4310 Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation	Régime ICPE
1- ≥ 10 t	Autorisation
2- ≥ 1 t mais < 10 t	Déclaration avec contrôle périodique
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	SEVESO SB SEVESO SH

Le stockage du biométhane (biogaz après épuration) est lui aussi potentiellement soumis au régime ICPE sous la rubrique 4718 « *Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)* ». Le cas échéant, l'instruction de ces installations est jointe à la demande portée au titre de la rubrique 2781.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :	Régime ICPE
a. ≥ 35 t ...	Autorisation
b. ≥ 6 t mais < 35 t	Déclaration avec contrôle périodique
2. Pour les autres installations :	
a. ≥ 50 t	Autorisation
b. ≥ 6 t mais < 50 t	Déclaration avec contrôle périodique
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t	SEVESO SB
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t	SEVESO SH

(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718



Élimination du biogaz

L'existence de torchère fixe n'est pas systématique mais est considérée de plus en plus comme une bonne pratique professionnelle (certains sites ne sont pas équipés de torchère et sollicitent une torchère mobile en cas de nécessité).

Une torchère est un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité momentanée des équipements de valorisation ou de stockage du biogaz (panne ou arrêt de la cogénération / épuration / injection, % CH4 trop faible...) ou en cas de surcapacité ponctuelle de la production de biogaz.

La torchère assure une fonction de sécurité.

La torchère permet également d'éliminer un biogaz odorant et potentiellement chargé en gaz toxique comme le sulfure d'hydrogène et d'éviter ainsi des émissions olfactives pouvant incommoder le voisinage.

La torchère biogaz n'est pas une installation de combustion, elle ne relève donc pas d'un classement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut toutefois prescrire des analyses réglementaires à réaliser en sortie de torchère biogaz lorsqu'elle est régulièrement utilisée.

Les installations soumises à autorisation doivent également prévoir une capacité de stockage temporaire des éventuels pic de production de biogaz. Cette quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations.

Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. (art.10 de l'AM du 10 novembre 2009).

Contacts

Service instructeur du dossier ICPE (cf. fiche n° 1).

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

L'installation peut valoriser un biogaz brut pré-traité (réduction de la teneur en eau et H₂S) ou un biométhane issu de l'épuration du biogaz (élimination du CO₂, H₂O, etc).

Les installations de combustion du biogaz brut pré-traité ou du biométhane relèvent d'un classement ICPE au titre de la rubrique 2910 des ICPE (depuis le 20 décembre 2018) : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :

2910-A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, **du biométhane**, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) I) ou au b) IV) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) V) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du **biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1**, si la puissance thermique nominale est :

1. ≥ 20 MW, mais < 50 MW

Enregistrement

2. ≥ 1 MW, mais < 20 MW

Déclaration avec contrôle périodique

2910-B Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) II) ou au b) III) ou au b) V) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) II) ou au b) III) ou au b) V) de la définition de la biomasse, **le biogaz autre que celui visé en 2910-A**, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale ≥ 1 MW, mais < 50 MW

Enregistrement

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale $\geq 0,1$ MW, mais < 50 MW

Autorisation

Les autres installations, exceptées celles relatives à la distribution de carburant (mode de valorisation qui n'est pas utilisé en méthanisation agricole), ne relèvent pas d'un classement au titre des ICPE.



Installations de méthanisation avec injection de biométhane dans les réseaux publics de gaz

Pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane prévues à l'article R 446-2 du code de l'énergie, une installation de production de biométhane doit respecter une distance minimale de 500 mètres avec toute autre installation de production mise en service dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète mentionnée au 1er alinéa ainsi qu'avec tout objet d'installation de production disposant d'une attestation valable et non encore mis en service. Cette procédure permet d'éviter le saucissonnage des réseaux.

Selon l'article D446-3 du Code de l'énergie, pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane, une attestation délivrée par le préfet du département dans lequel se situe le site d'implantation est nécessaire :

- attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat du biométhane produit.

Le dossier établi par le demandeur comportant notamment l'imprimé Cerfa n° 14909-01 et l'étude détaillée de l'injection de biométhane dans le réseau, établie par GRDF ou GRT (nature des intrants, etc.), est à adresser au préfet de département, en lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée à la DREAL/SECLAD/BCAE en charge de l'instruction du dossier.

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 2 mois.

A noter :

- *Toute modification touchant à la nature des intrants, à l'outil de production, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet de département,*
- *un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation doit être adressé annuellement au préfet de département.*



Installations de méthanisation avec cogénération

L'arrêté du 13 décembre 2016 fixe les conditions d'achat pour l'électricité.

Pour les installations de méthanisation d'une puissance entre 300 kW et 500 kW, un avis préalable du préfet de Région sur le plan d'approvisionnement est requis.

Le dossier, établi par le demandeur, est à adresser au préfet de région et par voie dématérialisée à la DREAL/SECLAD/BCAE en charge de l'instruction du dossier.

Il comporte notamment une étude de pré-faisabilité de l'injection de biométhane établie par GRDF attestant que l'injection n'est pas prioritaire (commune non desservie par le gaz et coût de raccordement dépassant le plafond).

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 1 mois. Si le dossier est complet, délai d'instruction : DREAL environ 15 jours (délégation signature préfet). Au-delà d'un mois, l'avis est réputé favorable.

- L'avis préfectoral porte sur le respect du nombre d'heures de fonctionnement, sur l'absence de conflit d'usage identifié dans le plan d'approvisionnement des intrants issus de cultures alimentaires et énergétiques inférieures à 15 %.

A noter :

- *Toute modification du plan d'approvisionnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis du préfet de région,*
- *un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation doit être adressé annuellement au préfet de région.*



Utilisation comme carburant

Ce mode de valorisation est peu utilisé à ce jour, il ne fait pas l'objet de conditions de rachat.



Références réglementaires

Pour réduire la charge financière des raccordements aux réseaux publics :

- **arrêté du 30 novembre 2017** relatif à la prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz : prise en charge à 40 % du coût du raccordement,
- **arrêté du 10 janvier 2019** relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz : réfaction à 40 % du coût du raccordement dans la limite de 400 000 €.

Contacts

CALVADOS, MANCHE, ORNE ET SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Service Énergie Climat Logement Aménagement Durable

Bureau climat air énergie

1, rue Recteur Daure

CS 60040 - 14000 Caen cedex 1

Courriel : bcae.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 02.50.01.84.57

GLOSSAIRE

B

BO : bulletin officiel

C

CE : Commission Européenne

CIVE : culture intermédiaire à vocation énergétique

CTO : composés traces organiques

D

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DREAL / SECLAD / BCAE : Service Energie Climat Logement Aménagement Durable / Bureau climat air énergie

E

EOA : engrais d'origine organique

ETM : éléments traces métalliques

G

GRDF : gaz réseau distribution France

H

HACCP : Hazard Analysis of Critical Control Point

I

IAA : industrie agroalimentaire

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

IED : Industrial Emissions Directive

IOTA : installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau

M

MEEDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

MIATE : matière d'intérêt agronomique issue du traitement des eaux

S

SPAN : sous produits animaux

STEP : station d'épuration des eaux usées

U

UE : Union européenne

Modèle de plan d'approvisionnement pour une unité de méthanisation

Plan d'approvisionnement unité de méthanisation

Structure porteuse du projet :

Projet :

Date du plan d'approvisionnement :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Siret :

Porteur(s) de projet :

Contact pour le projet :

Catégorie intrant	Intrant produit « en propre » par l'exploitation et/ou les exploitations au capital de l'unité		Intrant externe à l'exploitation et/ou aux exploitations au capital de l'unité		
	Tonnage annuel	Précision sur l'intrant	Tonnage annuel	Précision sur l'intrant	Départements de l'approvisionnement 14 27 50 61 76 Autres
1 – Matières végétales					
1 – 1 Cultures principales – Total *					
Dont maïs					
Dont COP (blé, orge, colza, etc)					
Dont prairies temporaires et artificielles <= 5 ans					
Dont autres cultures principales					
1 – 2 Prairies permanentes > 5 ans – Total *					
1 – 3 CIVE et cultures dérobées – Total *					
Dont maïs					
Dont COP (blé, orge, colza, etc)					
Dont prairies temporaires et artificielles <= 5 ans					
Dont autres CIVE et cultures dérobées					
1 – 4 - Autres résidus végétaux agricoles – Total *					
Dont résidus de cultures (paille, menue paille, autres)					
Dont déchets de stockage (résidus de silo, séchage, jus d'ensilage)					
Dont coproduit IAA valorisé par l'agriculture (pulpes, drêches, etc.)					

Dont coproduit de légumes : invendus, déclassements etc.							
2 – Matières animales (1)							
2 – 1 Effluents d'élevage en mélange avec les eaux vertes et autres effluents – Total *							
Dont fumiers de bovins							
Dont fumiers de porcins							
Dont fumiers d'ovins, de caprins							
Dont fumiers de volailles							
Dont fumiers d'équidés							
Dont lisiers de bovins							
Dont lisiers de porcins							
Dont lisiers de volailles							
2 – 2 Sous produits animaux agricoles issus exploitation (2) – Total *							
Autres sous-produits animaux (eaux blanches, aliments pour animaux, anciennes denrées alimentaires d'origine animale...)							
Dont anciens aliments pour animaux contenant des matières animales autres que crues, issues des élevages							
2 – 3 Déchets et sous produits animaux non agricoles (1) (3) – Total **							
2 – 3 - 1 Déchets d'abattoirs							
Dont graisses d'abattoir							
Matières stercoraires							
Autre sous produit animal d'abattoir							
Dont boues de STEP d'abattoir							
Dont autres déchets d'abattoirs							
2 – 3 – 2 Déchets et sous produits animaux provenant de l'Industrie Agro Alimentaire (IAA)							
Dont IAA du poisson							
Dont IAA du lait							
Dont IAA de la viande							
Dont IAA oeufs, biscuits etc...							
Dont Boues de STEP IAA (4)							
Dont graisses de flottation IAA							
Dont anciens aliments pour animaux contenant des matières animales autres que crues, issues des IAA							
3 - Déchets STEP urbaine – Total **							
Dont boues de station d'épuration							

Dont graisses de station d'épuration					
Dont autres déchets de STEP					
4 - Biodéchets – Total **					
Dont déchets verts (tondes, déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, etc)					
Dont déchets légumes : lavage, conditionnement etc.					
Dont biodéchets végétaux IAA, restaurants, traiteurs, magasins de vente au détail, ménages (5)					
Dont biodéchets animaux IAA (plats cuisinés), restaurants, traiteurs, magasins de vente au détail, ménages (5)					
Dont matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA exclusivement					
5- Eaux – Total **					
Dont eau potable					
Dont eau pluviale					
Dont eau de lavage de véhicule					
Dont autres sources					
6 – Autres					
Dont additifs (pour favoriser l'ensilage)					
Total origine agricole *					
Total origine non agricole **					
Total brut annuel d'intrants					

Observations et particularités de nomenclature au titre de la réglementation sanitaire :

Le cadrage réglementaire (CE) n° 1069/2009 définit la liste des sous-produits animaux par catégorie dans ses articles 8 à 10. Le producteur de matière est un professionnel et il est donc en mesure de catégoriser et d'identifier les matières qu'il met sur le marché.

(1) La classification des matières d'origine animale est définie dans le R1069/2009 selon les articles 8 à 10. Une identification conforme de SPAN doit être définie par son article et la lettre correspondante (ex : effluents d'élevage sont des SPAN de catégorie 2 art 9-a). Pour les SPAN la codification des matières dépend de plusieurs paramètres.

(2) Se référer aux articles 8 à 10 R1069/2009 : liste des SPAN et produits dérivés

(3) Attention : le terme « déchet » n'existe pas dans la réglementation sanitaire

(4) Les boues de STEP ne sont pas des SPAN

(5) L'ensemble des biodéchets issus des IAA, restaurants, traiteurs, magasins de vente au détail, ménages, sont soumis à la réglementation sanitaire. Ils sont des anciennes denrées alimentaires animales ou d'origine animale (DAOA) ou déchets de cuisine et de table (DCT), SPAN de catégorie 3.

Les biodéchets sont en partie dans le champ de la réglementation sous-produits dès lors qu'il s'agit notamment d'anciennes denrées alimentaires d'origine animale, de déchets de cuisine et de table (DCT), de sous-produits animaux issus de la fabrication agroalimentaire qui sont principalement de catégorie 3.

Se référer au R1069/2009 car seul le producteur de SPAN sera en mesure de codifier les matières selon le traitement qu'elles ont subi.

Consulter le guide de classification des sous-produits consultable sur le site du MAA (voir le lien cf. Fiche N°5 Substrat) pour évaluer si les matières concernées sont dans le champ des SPAN et si c'est le cas évaluer leur catégorie d'appartenance et par conséquent leurs devenir autorisés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : SréMAF - DRAAF

Conception graphique : DREAL Normandie / Micom

Rédaction :

DDCSPP de l'Orne, DDPP du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime,
DDT de l'Orne, DDTM du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime,
DRAAF, DREAL Normandie